



Comité d'établissement de la région SNCF Alsace

***MAISON DES ASSOCIATIONS DES CHEMINOTS  
DE MULHOUSE***

***10, boulevard Léon Gambetta  
68100 Mulhouse***

***REGLEMENT INTERIEUR***

## **Préambule**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de vie et d'utilisation à respecter dans la maison des associations des cheminots de Mulhouse.

Il est rappelé que l'exploitation de la maison des associations est confiée par la SNCF au CE de la région SNCF Alsace par convention.

A ce titre, seul le CE est habilité à prendre toutes les décisions qu'il jugera utiles en matière de sécurité dans le cadre des textes et règlements officiels en vigueur.

Le CE répartit les locaux et détermine leur usage. Il détermine quelles sont les personnes, les sections et les associations qui ont accès à la maison des associations des cheminots de Mulhouse.

Les associations utilisatrices de la maison des associations adresseront toutes leurs demandes ou doléances quelles qu'elles soient exclusivement au CE.

**Les interlocuteurs privilégiés et uniques du CE sont les présidents des associations.**

A ce titre, les demandes seront adressées au CE par leur biais.

## **Article 1**

### **Mise à disposition de locaux**

La maison des associations des cheminots de Mulhouse est située 10, boulevard Léon Gambetta 68100 Mulhouse.

1-1

Elle est destinée à accueillir prioritairement des structures et activités directes et/ou ponctuelles du CE tel que la bibliothèque. Elle accueillera également des associations de cheminots à caractère culturel, artistique et sportif (\*) reconnues par le CE et affiliées à l'USCF ou à l'UAICF dans la limite des locaux disponibles.

(\*) la pratique d'une activité quelle qu'elle soit est conditionnée au fait que les locaux soient aptes à permettre lesdites activités.

1-2

Seul le CE est habilité à octroyer ou non des locaux.

1-3

A ce titre, les demandes de mises à disposition de locaux devront être adressées par courrier postal au secrétaire du CE.

Dans le cadre de l'égalité de traitement, il sera veillé à une répartition aussi équitable que possible des locaux entre les associations de cheminots en fonction des besoins exprimés, de l'activité pratiquée et de la disponibilité des locaux.

1-4

En fonction des locaux disponibles, le CE se réserve le droit de conditionner la mise à disposition de locaux contre rétribution dont le montant sera fixé par le CE.

1-5

Pour chaque local attribué, un jeu de 2 clés sera remis aux présidents des associations contre émargement.

La réalisation de doubles de clés doit rester exceptionnelle. Elle sera à la charge des associations et soumise à autorisation du CE.

1-6

Lors de la remise des clés, il sera procédé conjointement à un état des lieux dont chaque partie aura une copie.

1-7

En cas de restitution des locaux, le président de l'association concernée sera dans l'obligation de restituer au CE toutes les clés détenues par l'association

1-8

Lors de la restitution des locaux, ceux-ci devront l'être dans un état identique que lors de l'attribution.

Le cas échéant, la section ou association intéressée sera redevable au CE du montant des travaux de remise en état.

1-9

La mise à disposition de locaux est conditionnée par l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que de ses avenants et annexes éventuels.

## **Article 2**

### **Répartition des locaux**

La répartition des locaux est reprise dans l'annexe « répartition des locaux » jointe au présent règlement.

2-1

Après concertation avec les associations, le CE pourra, moyennant un préavis motivé de 2 mois, réaffecter des locaux en fonction de l'évolution de la situation (par ex.: création d'une nouvelle section ou association, dissolution d'une section ou association, section ou association sans activités pendant 3 mois ou plus, section ou association dans laquelle il n'y a plus de cheminots, besoins nouveaux du CE liés à l'activité directe du CE, etc...)

2-2

A tout moment, le CE (ou ses représentants) pourra effectuer toutes les visites des locaux qu'il jugera utiles et ce, sans préavis.

## **Article 3**

### **Espaces extérieurs**

3-1

Les abords et espaces verts extérieurs de la maison des associations des cheminots de Mulhouse sont des espaces communs.

A ce titre, l'ensemble des associations présentes dans la maison des associations peut en avoir l'usage sans aucune exclusivité.

3-2

Après utilisation des espaces extérieurs (activité, réunion en plein air, etc...) le (ou les) utilisateur(s) veillera au parfait rangement et nettoyage des lieux.

3-3

D'une manière générale, les associations seront responsables et veilleront à ne pas troubler l'ordre public.

3-4

L'entretien courant des espaces extérieurs est placé sous la responsabilité du CE.

3-5

Il ne pourra être procédé à aucun aménagement ou modification des espaces extérieurs (plantation d'arbre, de fleurs, constructions, etc...) sans autorisation écrite du CE.

3-6

Les réparations ou remises en état de toute dégradation des espaces extérieurs résultant d'une utilisation non conforme seront à la charge de (ou des) association(s) concernée(s).

## **Article 4**

### **Entretien**

4-1

Le nettoyage et l'entretien courant des locaux mis à disposition des associations sont à la charge de celles-ci.

4-2

Le nettoyage et l'entretien des parties communes sont placés sous la responsabilité du CE.

4-3

Toutes les dégradations dans les locaux mis à disposition, dans les parties communes, ainsi que sur le mobilier installé à demeure seront à la charge des associations concernées.

Le cas échéant, le CE se réserve le droit d'utiliser tout moyen à sa disposition pour obtenir le remboursement du coût des remises en état. A ce titre, il pourra par exemple être procédé à des retenues sur les subventions versées par le CE jusqu'à apurement total du coût des réparations.

4-4

Toute personne constatant des dégradations et/ou des faits de nature à mettre en danger les personnes et/ou les biens est tenue d'en informer dans les plus brefs délais par tous les moyens le CE et/ou les autorités compétentes.

## **Article 5**

### **Sécurité - hygiène**

5-1

Il est interdit de stocker ou d'entreposer du matériel ou des objets quelconques devant les issues de secours, dans les parties communes (couloirs, toilettes, etc...), dans les escaliers et dans tout endroit qui gênerait la libre circulation des personnes.

D'une manière générale, les usagers de la maison des associations des cheminots de Mulhouse veilleront tout particulièrement que rien n'entrave jamais l'accès aux issues de secours.

5-2

Il est interdit de modifier de quelque manière que ce soit la structure du bâtiment ou des locaux.

5-3

Il est interdit de faire rentrer, de stocker ou de fabriquer des produits toxiques, inflammables ou explosifs et d'une manière générale tout produit ou substance illicite et/ou de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Une liste précise tenue à jour des produits et du matériel entreposés dans les locaux de stockage et autres devra être fournie au CE dans les plus brefs délais sur simple demande.

5-4

Dans le cas d'une activité nécessitant des produits spécifiques, les associations concernées veilleront au respect strict des règles de sécurité en vigueur afférente au stockage et/ou à la manipulation des dits produits.

5-5

Il est interdit de fumer dans les locaux de la maison des associations des cheminots de Mulhouse.

5-6

Il est interdit de pénétrer dans les locaux techniques sans autorisation préalable.

5-7

En cas d'utilisation de l'ascenseur, les utilisateurs veilleront au respect strict des règles affichées dans la cabine (nombre de personnes maximum, poids maximum, etc...)

5-8

Il est interdit d'entraver de quelque manière que ce soit la bonne marche de l'ascenseur et d'un gêner l'accès et/ou la sortie

5-9

Avant de quitter leurs locaux, les membres des associations concernées veilleront à éteindre les lumières, à fermer fenêtres et volets, à réduire le chauffage et à fermer les portes principales à clés dans le cas où il s'agit des derniers à quitter la maison des associations.

5-10

D'une manière générale, les personnes amenées à fréquenter la maison des associations des cheminots de Mulhouse veilleront à observer les règles de bon sens et de vie en communauté.

5-11

Le non-respect des consignes de sécurité, le non-respect du présent règlement expose le(s) contrevenant(s) à une interdiction de pénétrer dans la maison des associations des cheminots de Mulhouse et peut entraîner l'expulsion de l'association ou de la section concernée.

## **Article 6**

### **Equipement**

6-1

Les locaux attribués nus seront à restituer nus.

6-2

Les locaux attribués avec des installations à demeure (toilettes, placards, évier, etc...) seront à restituer à l'identique.

6-3

Il est interdit de modifier ou de retirer tout ou partie des installations à demeure (toilettes, placards, évier, etc...)

6-4

Les équipements et le mobilier mis en place par les associations dans leurs locaux ne pourront en aucun cas être scellés et/ou présenter un caractère définitif.

## **Article 7**

### **Révision, modification du règlement intérieur**

7-1

Le présent règlement est révisable et modifiable à tout moment par le CE.

En cas de modification, le CE veillera à en informer les associations qui à leur tour informeront leurs membres des modifications.

7-2

En cas de modification, une copie du nouveau règlement sera remise à chaque président d'association disposant de locaux dans la maison des associations des cheminots de Mulhouse contre émargement.

## ***Annexe « répartition des locaux »***

### ***Important***

Les travaux de modernisation de la maison des associations sont réalisés en 3 phases. Au moment de la rédaction de la présente annexe, seule la phase 1 est achevée.

**A ce titre, afin de respecter l'égalité de traitement entre les différentes associations, la répartition des locaux est faite provisoirement jusqu'à l'achèvement des phases 2 et 3 des travaux** de la manière suivante :

### **Rez-de-jardin**

Le rez-de-jardin (ou sous-sol) comporte, outre les sanitaires et les locaux techniques, une salle multi-activités de 107m<sup>2</sup>.

L'usage de cette salle sera partagé entre le CE et les différentes associations qui établiront un calendrier et veilleront au respect d'un partage équitable et équilibré.

Ce calendrier sera révisable suivant les mêmes règles édictées ci-dessus en fonction des demandes futures émanant d'autres structures.

Seul le CE est compétent pour régler les litiges liés à l'utilisation de la salle multi-activités.

S'il est amené à intervenir, le CE veillera à respecter au mieux les règles d'équité.

Les usagers de cette salle veilleront tout particulièrement à laisser le local propre et rangé après chaque utilisation.

Jusqu'à l'achèvement de la phase 3 des travaux, cette salle sera commune.

A ce titre, il ne pourra être mis en place aucun équipement ou mobilier qui réduirait de manière significative l'espace disponible de la salle.

### **Rez-de-chaussée**

Le rez-de-chaussée est entièrement et exclusivement occupé par la bibliothèque du CE et toutes les activités annexes de celle-ci.

### **Premier étage**

Les locaux du 1er étage du bâtiment sont répartis provisoirement comme suit :

Local no 1 : mis à disposition de l'association des Cigognes d'Alsace

Local no 2 : mis à disposition de l'ASCMR

Local no 3 : mis à disposition de l'ASCMR

Local no 4 : il regroupe 4 locaux distincts qui sont mis à disposition du photo-club de Mulhouse

Local no 5 : mis à disposition de la bibliothèque

Local no 6 : mis à disposition de la bibliothèque

**Attestation de mise à disposition de locaux dans  
la maison des associations des cheminots  
de Mulhouse**

Je soussigné.....

Président(e) l'association .....

déclare accepter sans conditions et sans réserves le règlement intérieur de la maison des associations dont un exemplaire m'a été remis.

Je m'engage à le faire connaître, à le respecter et à le faire respecter par tous les membres de l'association.

Les locaux mis à disposition de l'association par le CE sont les suivants :

.....  
.....  
.....  
.....

Je certifie que les clés des locaux attribuées à l'association m'ont été remises conformément à l'article 1-5 du règlement intérieur.

Nombre de clés : .....

Fait à ..... en 2 exemplaires

Le .....

Signature du président(e)

Signature du secrétaire du CE